



Avis n° R-14/2024 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Monsieur ...

Présents : Anick Wolff (présidente)
Anne Greiveldinger, Tine A. Larsen, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier
(membres)
Minh-Xuan Nguyen (secrétaire)

Par courrier du 18 septembre 2024, Monsieur ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 21 août 2024 au Ministère d'État qui a fait l'objet d'une décision de refus en date du 18 septembre 2024. La demande de communication portait sur le « rapport du conseil des ministres du 06.04.1979 ».

Suite à la demande de la CAD, le Ministère d'État n'a pas communiqué le document demandé mais lui a fait parvenir, par courriel du 7 octobre 2024, une prise de position comportant ses motifs de refus.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 23 octobre 2024.

La décision de refus du Ministère d'État était fondée sur l'exception prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 10, de la Loi, qui exclut du droit d'accès les documents relatifs à la confidentialité des délibérations du Gouvernement.

La CAD partage la lecture du Ministère d'État suivant laquelle la demande de communication vise le procès-verbal de la séance du Conseil de Gouvernement du 6 avril 1979. Elle se rallie au raisonnement du Ministère d'État en ce que les procès-verbaux des séances du Gouvernement retracent les délibérations tenues par les membres du Gouvernement et constituent par conséquent des documents exclus du droit d'accès en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 10, de la Loi.

La CAD conclut que le document demandé n'est pas communicable.

Conformément à l'article 7, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur de la CAD, le représentant du Premier ministre n'a pas pris part au vote.

Avis adopté à l'unanimité le 31 octobre 2024.